

Lundi le 18 novembre 2013

Chers Collègues,

Lors de notre dernière Conférence mondiale qui a eu lieu à Manille en février dernier, nos membres ont unanimement mandaté GOPAC à chercher à établir la **corruption à haut niveau** comme un crime en vertu du droit international, pour permettre aux institutions et aux alliances internationales d'arrêter, de poursuivre, de juger et de condamner ceux qui sont coupables.

Les membres de GOPAC ressentent clairement qu'il y a des formes de corruption si graves, dont leurs effets sur la vie humaine, les droits de la personne et sur le bien-être humain sont si catastrophiques, qu'elles devraient secouer la conscience de la communauté internationale et mobiliser la volonté des nations à agir au-delà des frontières.

Depuis février, GOPAC travaille avec nos sections et avec nos partenaires internationaux afin de développer des options pour remplir le mandat qui nous a été donné par nos membres. Je suis ravi de vous présenter un document de travail portant sur ces options, que vous trouverez ci-joint.

Chaque voie potentielle a ses avantages et ses inconvénients, et chacune établit un équilibre différent entre l'idéal et le possible. GOPAC tiendra une discussion approfondie de ces options à notre Forum des parlementaires, qui aura lieu mercredi le 27 novembre, pendant la Conférence des États parties (CdEP) à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans la ville de Panama.

Nos ressources sur le Forum des parlementaires sont disponibles en ligne: <http://gop.ac/18p8Qtv>.

Si vous serez présent à la CdEP, nous vous invitons à participer à notre Forum des parlementaires et à participer au débat. Si vous n'êtes pas en mesure d'être présent dans la ville de Panama, vous pouvez toujours apporter vos points de vue par l'envoi d'une communication écrite au Secrétariat mondial de GOPAC avant le lundi 25 Novembre à [fp2013@gopacnetwork.org](mailto:fp2013@gopacnetwork.org). Nous allons rassembler les soumissions de nos membres et de nos sections et nous assurer qu'elles contribuent à la discussion. Nous allons également envoyer à tous nos membres un résumé des conclusions du forum.

Trop souvent, les auteurs de **corruption à haut niveau** sont en mesure d'utiliser leur richesse illicite et leur pouvoir afin de déformer et de se soustraire à la justice de leur pays. Conséquemment, les pires auteurs de crimes de corruption peuvent être les moins susceptibles d'être tenus responsables. Grâce à cette initiative, nous avons une chance de s'unir et de se présenter contre cette injustice. J'espère que vous allez nous aider à saisir l'occasion.

Cordialement,



Akaash Maharaj  
Directeur des opérations  
Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption



GLOBAL ORGANIZATION OF PARLIAMENTARIANS AGAINST CORRUPTION  
ORGANISATION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES CONTRE LA CORRUPTION  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE PARLAMENTARIOS CONTRA LA CORRUPCIÓN  
المنظمة العالمية للبرلمانيين ضد الفساد

# **Poursuite de la corruption à haut niveau comme crime en vertu du droit international**

Document de travail

*1<sup>er</sup> novembre 2013*

## Quels sont les enjeux?

- Les conséquences de la *corruption à haut niveau* sont tellement graves que pour la combattre, nous devons éveiller la volonté de la communauté internationale.
- Les régimes nationaux sont souvent incapables de traduire en justice les pires crimes de *corruption à haut niveau*; lorsque cela a lieu, la communauté internationale a l'obligation d'agir.
- L'alliance mondiale des parlementaires de GOPAC a donné le mandat à l'organisation de trouver des façons de rendre les crimes de *corruption à haut niveau* justiciables au niveau international.

Chaque année, la corruption cause de la souffrance humaine à une échelle qui devrait secouer la conscience de la communauté internationale.

La Banque mondiale estime que plus d'un billion de dollars sont payés en pots-de-vin chaque année.<sup>1</sup> L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) estime que le flux transfrontière des produits de la criminalité multinationale s'élève à 2,1 billions de dollars par année.<sup>2</sup> Selon Global Financial Integrity, au cours de la dernière décennie, l'Inde, la Malaisie et l'Indonésie à elles seules ont perdu collectivement 517 milliards de dollars aux flux financiers illicites.<sup>3</sup> La corruption réduit non seulement l'efficacité économique, mais porte aussi atteinte aux droits fondamentaux de la personne.<sup>4</sup> La richesse publique perdue à la corruption pourrait éliminer la pauvreté et la faim extrêmes à l'échelle de la planète.

Tandis que la majorité des pays ont établi un cadre juridique pour combattre la corruption, ils luttent souvent pour exécuter ces lois. Trop souvent, les auteurs des crimes sont capables de vicier leurs systèmes judiciaires nationaux et de se protéger des normes juridiques, en proportion directe avec l'ampleur de leur richesse illicite et leur pouvoir. Conséquemment, les pires auteurs de crimes de corruption peuvent être les moins susceptibles d'être traduits en justice dans leur pays.<sup>5</sup>

Ainsi, lors de la Cinquième Conférence mondiale des parlementaires contre la corruption à Manille, Philippines, en février 2013, le réseau mondial de parlementaires de GOPAC a convenu à l'unanimité de demander l'adoption répandue de stratégies et d'instruments juridiques internationaux pour appréhender, poursuivre, rendre un jugement et imposer une peine aux auteurs de crimes de *corruption à haut niveau* - la pire forme de corruption – par-delà les frontières. À cette fin, les membres de GOPAC ont également donné comme mandat à l'organisation d'explorer les façons dont les crimes de *corruption à haut niveau* pourraient être considérés comme des crimes en vertu du droit international et si les crimes de *corruption à haut niveau* doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité.

<sup>1</sup> La Banque mondiale. [Le coût de la corruption](#). (2004).

<sup>2</sup> L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. [Estimating Illicit Financial Flows Resulting from Drug Trafficking and Other Transnational Organized Crimes](#), (2011).

<sup>3</sup> Global Integrity. [Global Integrity Report: 2011 – Executive Summary](#), (2011).

<sup>4</sup> Le Conseil international sur les politiques des droits humains et Transparency International. [Corruption and Human Rights: Making the Connection](#). Versoix : ATAR Roto Press SA, (2009).

<sup>5</sup> Friedrichs, David O. *Trusted Criminals: White Collar Crime in Contemporary Society*. 3<sup>e</sup> éd., (2007), pages 203-205.

## Que dit la Convention des Nations Unies contre la corruption au sujet de la poursuite des auteurs de crimes de corruption à l'échelle internationale?

- La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) reconnaît clairement le besoin d'aborder la corruption au niveau international et appui généralement la création de mécanismes innovateurs entre les États selon le besoin.

Le préambule de la CNUCC<sup>6</sup> reconnaît que la corruption « n'est plus une affaire locale, mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler. » Plusieurs articles de la CNUCC soulignent l'importance de promouvoir, de faciliter et de soutenir la coopération internationale pour combattre la corruption efficacement.

L'article 62(1) exige que les États parties coopèrent à l'échelle internationale pour mettre en œuvre la CNUCC, en tenant compte des effets négatifs de la corruption sur le développement durable et sur la société. La CNUCC autorise la Conférence des États parties à l'article 63(7) d'établir de nouveaux mécanismes et organes pour aider à la mise en œuvre de la Convention. La CNUCC même est un cadre en vue de la coopération internationale quant à l'extradition (article 44), l'entraide judiciaire entre États (article 46), le transfert des procédures pénales entre États (article 47) et la coopération entre les services de détection et de répression (article 48). Finalement, l'article 49 recommande des enquêtes conjointes entre les États parties en ce qui a trait aux infractions relatives à la corruption qui touchent des compétences multiples, ce qui favorise davantage une approche internationale de lutte contre la corruption.

Dans l'ensemble, la CNUCC encourage fortement les États parties à coopérer dans la poursuite des crimes de corruption au-delà des frontières.<sup>7</sup>

### Qu'est-ce que la *corruption à haut niveau*?

- L'élaboration d'une définition défendable et largement acceptée du terme « corruption à haut niveau » est un prérequis à la reconnaissance des crimes de *corruption à haut niveau* en vertu du droit international.

Généralement, la *corruption à haut niveau* est plus que simplement la corruption ordinaire à grande échelle. Elle diffère de la corruption ordinaire dans l'ampleur de ses effets et dans la nature de ses activités.

La *corruption à haut niveau* a lieu aux échelons supérieurs du régime politique, lorsque les politiciens et les agents de l'État autorisés à établir et à exécuter les lois au nom du peuple abusent de cette capacité pour maintenir leur pouvoir, leur statut et leur richesse.<sup>8</sup> Essentiellement, la *corruption à haut niveau* ne fait pas qu'enfreindre les lois nationales, mais plus gravement, elle déforme et mine la primauté du droit en soi. La *corruption à haut niveau* est systémique et devient un aspect intégré et essentiel des régimes économiques, sociaux et politiques qui sont censés la combattre.<sup>9</sup>

<sup>6</sup> Assemblée générale de l'ONU, [Convention des Nations Unies contre la corruption : résolution de l'Assemblée générale](#), 31 octobre 2003, A/RES/54/4.

<sup>7</sup> Voir l'ANNEXE pour les articles complets susmentionnés de la CNUCC.

<sup>8</sup> U4 : Centre de ressources anti-corruption. [Les informations de base sur l'anti-corruption](#). (2013).

<sup>9</sup> *Ibid.*

Pour offrir une analogie biologique, si la corruption ordinaire est une maladie qui afflige le corps de l'État, la *corruption à haut niveau* est un cancer qui retourne les tissus contre l'État même.

Une définition rigoureuse de la *corruption à haut niveau* devrait aborder les questions suivantes :

1. De quelle somme d'argent illicite, de quelle étendue d'influence répréhensible ou d'avantage injuste doit-il s'agir avant qu'un crime ait atteint le seuil d'un crime de *corruption à haut niveau*?
2. Quel montant de dommages physiques ou mentaux, à quelle gravité des effets sur la dignité humaine et combien de personnes doivent être blessées avant qu'un crime ait atteint le seuil d'un crime de *corruption à haut niveau*?
3. Comment graves, étendues ou systématiques doivent être les violations aux droits de la personne avant qu'un crime ait atteint le seuil d'un crime de *corruption à haut niveau*?
4. Quelles catégories de personnes seraient capables de commettre des crimes de *corruption à haut niveau*? Les hauts fonctionnaires, les gens d'affaires les plus puissants, les chefs des syndicats du crime organisé? En existe-t-il d'autres?
5. À quel échelon un fonctionnaire, un homme ou une femme d'affaires ou une autre personne est-il considéré comme étant de « haut niveau »?

### **Comment la communauté internationale peut-elle le mieux poursuivre les crimes de corruption à haut niveau?**

- La communauté internationale pourrait poursuivre les crimes de *corruption à haut niveau* grâce à une combinaison d'approches, que ce soit les tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, ou bien la création de mécanismes nouveaux. Chaque approche a des forces et des faiblesses.

#### Option (1) : Tribunaux nationaux ayant une compétence universelle

La doctrine de l'universalité affirme que certains crimes sont tellement énormes qu'ils font affront à l'humanité entière et, par conséquent, qu'ils peuvent être assujettis à la poursuite pénale dans n'importe quel État.

Selon cette doctrine, les États ou organisations internationales peuvent décider que certains crimes relèvent de la compétence universelle et, conséquemment, peuvent revendiquer la comparution d'une personne accusée de tels crimes, peu importe où le crime présumé a été commis et peu importe la nationalité ou le pays de résidence de l'accusé ou de tout autre lien avec la partie poursuivante.

Selon *The Princeton Principles on Universal Jurisdiction*, l'amélioration de l'exercice adéquat de la compétence universelle par les tribunaux nationaux aiderait à combler le vide au niveau du maintien de l'ordre qui a favorisé les auteurs de crimes graves en vertu du droit international.<sup>10</sup> Un ensemble croissant de preuves démontre que les organisations de lutte contre la corruption dans les pays qui manquent de ressources ou qui sont mal gérés sont pratiquement inefficaces, sinon carrément nuisibles.<sup>11</sup> La compétence universelle offre une voie intéressante en ce sens que les pays ayant plus de

<sup>10</sup> Macendo, Stephen et al. [The Princeton Principles on Universal Jurisdiction](#). (2001), page 24.

<sup>11</sup> Meagher, Patrick. *Anti-corruption Agencies: Reality Versus Rhetoric*. The Journal of Policy Reform, Vol. 8, N° 1. (2005).

ressources pourraient poursuivre les personnes corrompues qui exploitent les États où l'exécution des lois anti-corruption est faible.

L'approche de la compétence universelle comporte également l'avantage important que, pour être efficace, il n'est pas nécessaire qu'une majorité d'États coopèrent. Même un petit groupe d'États motivés qui sont entièrement engagés à appliquer la compétence universelle peut avoir un effet significatif.

Actuellement, la plupart des États qui ont adopté des lois permettant à leurs tribunaux d'exercer une compétence universelle l'ont fait à l'égard d'une très mince catégorie de crimes (p. ex., crimes de guerre, torture et autres crimes contre l'humanité). En 2011, environ 90 États membres de l'ONU avaient criminalisé au moins un type de crime contre l'humanité en vertu du droit national, tandis qu'au moins 78 États membres de l'ONU ont adopté la compétence universelle par rapport à ces crimes.<sup>12</sup>

Toutefois, depuis la Seconde Guerre mondiale, seulement 15 pays ont appliqué la compétence universelle dans les enquêtes ou les poursuites de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes en violation du droit international.

En outre, les cadres juridiques, réglementaires et jurisprudentiels actuels qui gouvernent l'application des lois en vertu de la compétence universelle sont grandement incomplets. Dans les États où de telles lois existent, la mise en œuvre est souvent entravée par le manque de connaissances des personnes critiques par rapport à la compétence universelle, par le manque de volonté politique ou par l'interférence politique.<sup>13</sup> Il existe également des préoccupations réelles que la compétence universelle peut diluer la souveraineté nationale et devenir un outil pour faire avancer des programmes politiques internationaux plutôt que le programme de la justice.

### Option (2) : Tribunaux régionaux

Une deuxième approche serait de poursuivre les auteurs de crimes de *corruption à haut niveau* au moyen de tribunaux régionaux.

Les tribunaux régionaux qui ont le mandat d'exécuter les conventions régionales sur les droits de la personne ont joué un rôle important dans les affaires des États adhérents. Ces dernières années, certains tribunaux régionaux ont traduit en justice des cas analogues aux crimes de *corruption à haut niveau*.

Tandis que la Cour pénale internationale (CPI) a souvent été critiquée comme étant « trop occidentale » et, plus particulièrement, « anti-africaine »,<sup>14</sup> les tribunaux régionaux ont tendance à jouir d'une plus grande crédibilité régionale tout en exécutant des lois et des conventions internationales.

Actuellement, il existe des tribunaux régionaux des droits de la personne et des tribunaux régionaux de justice bien établis en Afrique, dans les Amériques et en Europe, ainsi qu'une gamme de commissions régionales des droits de la personne partout au monde. Il existe également plusieurs conventions régionales de lutte contre la corruption qui ont été établies bien avant la CNUCC, comme la Convention interaméricaine contre la corruption de 1996 et la Convention de lutte contre la corruption de 1997 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Toutefois, Il n'existe aucun tribunal régional axé sur les droits de la personne en Asie, au Moyen-Orient ou en Océanie.

<sup>12</sup> Amnistie Internationale. [Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislation around the World](#), (2011).

<sup>13</sup> Amnistie Internationale. [Universal Jurisdiction: UN General Assembly Should Support This Essential International Justice Tool](#), (2010).

<sup>14</sup> The Economist. [Justice for dictators: history rules](#), (avril 2012).



Les tribunaux régionaux offrent l'avantage de pouvoir tenir les États membres responsables en vertu des conventions de lutte contre la corruption qu'ils ont signées et, en bout de ligne, de poursuivre (ou tout au moins de dénoncer) les États qui sont en violation d'une convention. En 2010, par exemple, l'ONG nigériane Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) a réussi à porter une cause de *corruption à haut niveau* devant le tribunal de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. SERAP a soutenu que le droit à l'éducation des Nigériens avait été violé en raison de la corruption massive dans la gestion du budget public d'éducation et a cité une convention internationale, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, comme loi applicable.<sup>15</sup> SERAP a porté la cause devant le tribunal malgré les objections de certains fonctionnaires nigériens, marquant ainsi la première fois qu'un tribunal régional des droits de la personne a considéré explicitement la corruption en tant que violation des droits de la personne. Cette affaire a également donné lieu au recouvrement de 3,4 milliards de nairas qui avaient été volés du budget d'éducation.

Cependant, les critiques accusent fréquemment les tribunaux régionaux d'être inefficaces. Les médias régionaux rejettent souvent les tribunaux régionaux de l'Afrique et de l'Asie du Sud-Est en les qualifiant « d'impuissants » ou en les comparant à un « coup d'épée dans l'eau » et ajoutent qu'ils manquent les ressources nécessaires et la capacité ou la volonté d'exécuter une décision en justice.<sup>16</sup> Les tribunaux européens ont aussi souvent été confrontés à la critique publique pour leur frilosité à imposer les peines à leur disposition.<sup>17</sup>

De plus, le réseau collectif des tribunaux régionaux est loin d'atteindre tout le globe et, même dans les régions où de tels tribunaux existent, un bon nombre d'entre eux n'ont pas la compétence d'entendre des causes concernant des crimes économiques comme ceux liés à la corruption.<sup>18</sup>

### Option (3) : La Cour pénale internationale

Fondée en 2002 en vertu du Statut de Rome, la CPI est sans doute le tribunal international le plus connu. Le symbole d'un tribunal mondial de dernier recours et d'appel final a captivé l'imagination du public. La CPI dispose de pouvoirs considérables pour localiser, geler et saisir les avoirs volés et peut exercer sa compétence là où d'autres recours nationaux ou internationaux n'existent pas.<sup>19</sup>

Tandis qu'elle se concentre principalement sur les situations de crise et les conflits armés, la CPI pourrait en réalité être mieux équipée pour entendre des causes relatives à des crimes graves à long terme comme les crimes de *corruption à haut niveau*.<sup>20</sup> La nature même des infractions relatives à la corruption, et en particulier celles qui touchent le blanchiment de capitaux, fait en sorte que leur poursuite dépend moins du témoignage des victimes que de la preuve documentaire accessible aux experts objectifs en la matière.<sup>21</sup>

La CPI est également compétente sur les crimes contre l'humanité. L'article 7 du traité habilitant de la CPI, le Statut de Rome, définit les « crimes contre l'humanité » comme suit :<sup>22</sup>

<sup>15</sup> SERAP vs Federal Republic of Nigeria and Universal Basic Education Commission [ECW/CCJ/APP/08/08](#) (n.d.)

<sup>16</sup> Schulman, Marc. [The African Court of Justice and Human Rights: A Beacon of Hope or a Dead-end Odyssey?](#) (2013).

<sup>17</sup> Carrington, Paul D. [Enforcing International Corrupt Practices Law](#). Duke University (2010), page 147.

<sup>18</sup> Sceats, Sonya. [Africa's New Human Rights Court: Whistling in the Wind?](#) (2009), page 10.

<sup>19</sup> Marshall, Andrew. ["What's Yours Is Mine: New Actors and Approaches to Asset Recovery in Global Corruption Cases."](#) *Exposé de principe 18*. Centre for Global Development (2013), pages 13-14.

<sup>20</sup> Starr, Sonja. [Extraordinary Crimes at Ordinary Times: International Justice Beyond Crisis Situations](#), (2007).

<sup>21</sup> Anderson, Michael. [International Money Laundering: The Need for ICC Investigative and Adjudicative Jurisdiction](#). Virginia Journal of International Law (à paraître) (2013).

<sup>22</sup> Assemblée générale de l'ONU, [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#) (dernière modification 2002), 17 juillet 1998, ISBN No. 92-9227-227-6

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...]  
 (k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Il pourrait y avoir des raisons suffisantes de poursuivre les crimes de *corruption à haut niveau* comme crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7(1)(k) du Statut de Rome, si la *corruption à haut niveau* est défini de façon qui rend explicite qu'elle est limitée aux actes inhumains qui causent « de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

Il existe toutefois des préoccupations quant à l'assimilation des crimes contre l'humanité et de la corruption, puisque la dévastation causée par la corruption n'est pas aussi évidente que dans les cas de génocide ou d'esclavage, par exemple. En élargissant la portée « d'autres actes inhumains », on encourage possiblement certains acteurs politiques à étendre davantage la définition, leur permettant ainsi de poursuivre des vendettas politiques au moyen de la CPI.

En outre, les crimes de *corruption à haut niveau* ne sont pas nécessairement commis en tant qu'attaque systématique et répandue contre une population civile. Bien que la *corruption à haut niveau* puisse passer le test de l'*actus reus* des crimes contre l'humanité, le *mens rea*, l'intention évidente d'éventuellement détruire une partie de la population, est typiquement absente.<sup>23</sup>

Un argument plus général met en question le lien causal entre la corruption et les violations des droits de la personne en premier lieu. Un bon nombre de travaux empiriques suggèrent qu'un manque de respect des droits de la personne est tout autant la cause que la conséquence de la corruption.<sup>24</sup> Selon le professeur de droit Bryane Michael, la corruption ne mène pas toujours à des infractions contre les droits de la personne (comme le présume souvent la documentation). Au contraire, le manque de respect des droits de la personne dans un grand nombre de sphères d'activité publiques offre la motivation qui mène à la corruption.<sup>25</sup>

Il existe également des limites structurelles quant à l'utilisation de la CPI pour poursuivre des causes relatives à la *corruption à haut niveau*. Notamment, la CPI peut seulement entendre des causes qui relèvent d'une des quatre catégories suivantes : (1) si l'accusé est un citoyen d'un État partie au Statut de Rome; (2) si l'infraction a eu lieu dans un État parti au Statut de Rome; (3) si le Conseil de sécurité de l'ONU a renvoyé l'infraction au procureur de la CPI; (4) si un État non membre accepte volontairement la compétence de la Cour.<sup>26</sup>

Il convient de signaler que plus de cinquante États membres de l'ONU ne sont pas des États parties à la CPI, y compris la Chine, la Russie et les États-Unis, qui sont membres du Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>23</sup> Bantekas, Ilias. [Corruption as an International Crime and Crime against Humanity](#), (2006).

<sup>24</sup> Michael, Bryane. [What Does Kosovo Teach Us About Using Human Rights Law to Prosecute Corruption Offences?](#) (2010), page 18.

<sup>25</sup> *Ibid.*, page 2.

<sup>26</sup> Anderson, Michael. [International Money Laundering: The Need for ICC Investigative and Adjudicative Jurisdiction](#). Virginia Journal of International Law (à paraître) (2013).



De plus, la CPI n'est pas autorisée de poursuivre des crimes commis avant 2002 et a obtenu seulement une seule condamnation à ce jour.<sup>27</sup> L'ajout d'une nouvelle infraction à la compétence de la CPI pourrait étirer ses capacités déjà limitées et l'écraser.<sup>28</sup>

#### Option (4) : Création de nouveaux mécanismes

D'autres options pour poursuivre les crimes de *corruption à haut niveau* peuvent être regroupées de manière générale sous la catégorie de création de nouveaux mécanismes à incorporer aux institutions internationales existantes. Par exemple :

1. L'adoption d'une loi contre la *corruption à haut niveau* à la CPI, rendant explicitement illégaux les crimes de cette nature en vertu du système de justice pénale internationale et permettant ainsi à la CPI de poursuivre ces infractions.<sup>29</sup>
2. La modification de la CNUCC pour inclure des dispositions qui exigeraient que les États parties incorporent les crimes de *corruption à haut niveau* dans leurs lois de compétence universelle ou qui exigeraient que les États parties collaborent avec les pouvoirs régionaux et internationaux dans la poursuite des crimes de *corruption à haut niveau*.<sup>30</sup>
3. La création d'un forum juridique au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements qui récompenserait l'exécution privée efficace des lois internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux.<sup>31</sup>
4. La modification des conventions de l'OCDE ou de droit civil pour inclure l'appui de lois qui récompensent les citoyens-demandeurs qui représentent leur pays dans les affaires de corruption transnationale.<sup>32</sup>
5. L'élaboration d'outils fondés sur la technologie pour découvrir et décourager la corruption, comme les technologies d'information et de communication qui pourraient servir à saisir des preuves de corruption et à faciliter la poursuite des auteurs de crimes de corruption.<sup>33</sup>

#### **Au-delà des poursuites criminelles**

- Les recours civils pour les victimes et les avantages pour les dénonciateurs peuvent fournir des solutions de rechange qui privent les auteurs de crimes de *corruption à haut niveau* des produits de leurs crimes et défont les dommages qu'ils ont causés.

#### Droit civil par opposition au droit pénal

Il faut également se demander si les crimes de *corruption à haut niveau* doivent être poursuivis en vertu du droit civil plutôt qu'en vertu du droit pénal. Bien que le discours dominant porte sur la *criminalité* de la corruption, un bon nombre de juristes mettent maintenant davantage l'accent sur les *préjudices*

<sup>27</sup> The Guardian. [Thomas Lubanga sentenced to 14 years for Congo war crimes](#), (2012).

<sup>28</sup> Tejan-Cole, Abdul. [Don't Bank on Prosecuting Corruption as an International Crime](#) (2012).

<sup>29</sup> Anderson, Michael. [International Money Laundering: The Need for ICC Investigative and Adjudicative Jurisdiction](#). Virginia Journal of International Law (à paraître) (2013).

<sup>30</sup> Assemblée générale de l'ONU, [Convention des Nations Unies contre la corruption : résolution de l'Assemblée générale](#), 31 octobre 2003, A/RES/54/4.

<sup>31</sup> Carrington, Paul D. [Enforcing International Corrupt Practices Law](#). Duke University (2010), page 159.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Chêne, Marie. [The Use of Mobile Phones to Detect and Deter Corruption](#), (2012).

causés par la corruption. La poursuite des crimes de corruption au moyen de procès civils tenterait de restituer les fonds détournés à leur propriétaire légitime, soit la population locale escroquée.

Le droit civil présente de nombreux avantages par rapport au droit pénal. Le droit civil permet la confiscation et le recouvrement des avoirs selon la « prépondérance des probabilités » plutôt que selon un fardeau de la preuve « hors de tout doute raisonnable ». Les procès civils permettent aussi de réparer les torts plutôt que simplement les punir, en accordant un avantage matériel aux victimes et la possibilité de participer à l'action.<sup>34</sup> Alors que la peine imposée aux auteurs dans ce cas serait la confiscation et la compensation – plutôt que l'incarcération et l'imposition d'amendes – cette approche permettrait quand même aux victimes de récupérer les pertes qui découlent de la corruption systématique aux frais des auteurs.

En 2012, par exemple, la Haute Cour du Royaume-Uni a utilisé le droit civil pour saisir plus de 14 millions de dollars en actifs des membres de l'ancien régime de Gaddafi en Libye – le premier recouvrement international d'actifs par la Libye et un important précédent.<sup>35</sup>

Cette approche offre également l'unique avantage d'être autofinancée : les combattants de la corruption récupèrent les sommes nécessaires pour continuer de lutter contre la corruption.<sup>36</sup>

Toutefois, les procès civils comportent également des désavantages. Les frais d'avocats spécialisés en droit civil et d'experts privés peuvent être prohibitifs. La négociation de règlements est toujours controversée. Les actions civiles contre la *corruption à haut niveau* pourraient être extrêmement complexes puisqu'elles concerneraient un grand nombre de parties touchées et intéressées.<sup>37</sup> De plus, les auteurs de crimes de *corruption à haut niveau* seraient seulement contraints à remettre ce qu'ils ont volé plutôt qu'être punis pour leurs crimes, ce qui constituerait une faible dissuasion à la criminalité.<sup>38</sup>

### Récompenser les actes positifs plutôt que de criminaliser les actes négatifs

Les entreprises privées peuvent aussi jouer un rôle important dans la lutte contre la corruption. Alors que les questions liées aux produits de la corruption et au recouvrement des avoirs étaient initialement des questions relatives au développement, elles sont de plus en plus traitées dans le cadre de réformes plus vastes du système financier international.<sup>39</sup>

Les sociétés ont habituellement peu de raisons d'exposer la corruption gouvernementale dont ils sont témoins dans le cadre de leurs activités. La dénonciation de dirigeants corrompus ne présente aucun avantage aux sociétés, mais les met à risque de perdre des relations et des contrats lucratifs. Mais si les sociétés gagnaient en dénonçant, par exemple, une demande de pot-de-vin, elle aurait une bonne raison de le faire.<sup>40</sup>

Ainsi, en plus de criminaliser la corruption, les gouvernements pourraient récompenser les sociétés multinationales qui exposent les pratiques corrompues transnationales de leurs bureaux locaux ou

<sup>34</sup> Marshall, Andrew. [What's Yours Is Mine: New Actors and Approaches to Asset Recovery in Global Corruption Cases](#). *Exposé de principe 18*. Centre for Global Development (2013), pages 12-14.

<sup>35</sup> Initiative sur la restitution des avoirs volés. [Muammar el-Qaddafi / Saadi Quaddafi / London Mansion Case](#), (2012)

<sup>36</sup> Michael, Bryane. [Suing against Corruption: The Role of Civil Law](#), (2007).

<sup>37</sup> Marshall, Andrew. [What's Yours Is Mine: New Actors and Approaches to Asset Recovery in Global Corruption Cases](#). *Exposé de principe 18*. Centre for Global Development (2013), pages 12-14.

<sup>38</sup> William Geldhart. *Introduction to English Law 146*. D.C.M. Yardley ed., 9<sup>e</sup> éd., (1984).

<sup>39</sup> Gilman, Stuart. [The Stolen Assets Recovery Initiative](#), (n.d.).

<sup>40</sup> Michael, Bryane. [Suing against Corruption: The Role of Civil Law](#), (2007).

autoriser les victimes de la corruption d'invoquer la compétence de tout État signataire d'intenter une action contre un acteur dans la portée de l'État.<sup>41</sup>

## Prochaines étapes

1. GOPAC demande à ses membres de réfléchir aux questions soulevées dans le présent document sur la poursuite de la corruption à haut niveau et de discuter des options avec leurs sections régionales et nationales. Le Secrétariat mondial de GOPAC est à la disposition de nos membres pour les soutenir dans leurs consultations.
2. Les membres de GOPAC se réuniront au cinquième Forum des Parlementaires, qui aura lieu durant la cinquième Conférence des États parties à la CNUCC à la ville de Panama le 27 novembre 2013, pour discuter et débattre ces questions.
3. Des experts de Transparency International, de la Cour pénale internationale, d'INTERPOL et de GOPAC soutiendront la discussion.
4. À la fin de la discussion, GOPAC demandera à ses membres de lui indiquer les options qu'ils aimeraient que l'organisation mondiale défende pour mettre en œuvre son mandat de demander l'adoption répandue de stratégies et d'instruments juridiques internationaux afin d'arrêter et de poursuivre les auteurs de crimes de *corruption à haut niveau*, de rendre un jugement et d'imposer une peine.
5. La voie à suivre fournie à GOPAC par ses membres sera rédigée dans une Déclaration officielle, qui sera lue durant le mot de la fin à la Conférence des États parties à la CNUCC.
6. Après le Forum des parlementaires, GOPAC travaillera avec ses sections nationales et régionales, ses organisations partenaires et les institutions internationales pour mettre en œuvre la Déclaration auprès des régimes gouvernementaux et des systèmes juridiques.
7. À la sixième Conférence des États parties à la CNUCC, nous présenterons un plan et des arguments en faveur de la mise en œuvre des éléments de notre Déclaration qui impliquent des mesures en vertu de la CNUCC ou de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
8. Nous fournirons un compte rendu à nos membres sur l'effet de nos efforts à la prochaine Conférence mondiale de GOPAC en 2015.

## Personne-ressource

M. Akaash Maharaj  
*Directeur des opérations*  
[akaash@maharaj.org](mailto:akaash@maharaj.org)  
+1 (416) 995 3275

Mlle. Priya Sood  
*Conseillère en programmes  
des groupes de travail mondiaux*  
[priya.sood@gopacnetwork.org](mailto:priya.sood@gopacnetwork.org)  
+1 (613) 366 3164, poste 306

Mlle. Corina Pinto  
*Chercheuse*  
[corina.pinto@gopacnetwork.org](mailto:corina.pinto@gopacnetwork.org)  
+1 (613) 366 3164, poste 310

<sup>41</sup> Carrington, Paul D. [Enforcing International Corrupt Practices Law](#). Duke University (2010), page 154.

## **ANNEXE : Articles<sup>42</sup> de la CNUCC qui se rapportent à la poursuite des crimes de corruption et aux nouveaux mécanismes**

### Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet:

- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs.

### Article 44 : Extradition

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

### Article 46 : Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

### Article 47 : Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

### Article 48 : Coopération entre les services de détection et de répression

Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

### Article 49 : Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

### Article 62 : Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

### Article 63 : Conférence des États parties à la Convention

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

<sup>42</sup> Assemblée générale de l'ONU, [Convention des Nations Unies contre la corruption : résolution de l'Assemblée générale](#), 31 octobre 2003, A/RES/54/4.